

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le 11 juillet, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LEMOINE, Maire.

Étaient présents : LEMOINE Thierry, GIRARD Betty, JOLY Jean-Marie, ESTRABAUT Vincent, COZZA Brigitte, HUVENOIT François, CLÉMENT Gérard, THIERRY Christian, LOUIS Daniel, COHARDY Emmanuel,

Absent excusé : KAMINSKI Stéphane ayant donné pouvoir à ESTRABAUT Vincent,
HENNINOT Nathalie ayant donné pouvoir à LEMOINE Thierry,
TRICOT Sylvie,

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean-Marie JOLY a été élu secrétaire.

Membres en exercice : 13

Membres présents : 10

Suffrages exprimés : 12

Date de la convocation : 05/07/2017

Rappel de l'ordre du jour :

- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- Indemnité de conseil au comptable de la DGFIP
- Modification des statuts de la CC Picardie des Châteaux
- Transfert de la compétence Déchets Ménagers et Assimilés au SIRTOM de Laon
- Questions diverses.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2017-17 **Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE	
Administrateurs		
G1		€
G2		€
G3		€
Attaches / Secrétaires de mairie		
G1		€
<i>G1 logé</i>		€
G2		€
<i>G2 logé</i>		€
G3		€
<i>G3 logé</i>		€
G4		€
<i>G4 logé</i>		€
Conseillers Socio-Educatifs		
G1		€
G2		€
Rédacteurs / Educateurs Des APS / animateurs		
G1		€
<i>G1 logé</i>		€
G2		€
<i>G2 logé</i>		€
G3		€
<i>G3 logé</i>		€
Assistants Socio-Educatifs		
G1		€
G2		€
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation		
G1		1250 €
<i>G1 logé</i>		€
G2		€
<i>G2 logé</i>		€
G3		€
<i>G3 logé</i>		€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 4 jours.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Administrateurs	
G1	€
G2	€
G3	€
Attachés / Secrétaires de mairie	
G1	€
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
G4	€

<i>G4 logé</i>	€
Conseillers Socio-Educatifs	
G1	€
G2	€
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs	
G1	€
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
Assistants Socio-Educatifs	
G1	€
G2	€
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'Animation	
G1	1250 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 4 jours.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2017-18 Indemnité de conseil au comptable de la DGFIP

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 portant sur les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement public locaux,

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de demander l'aide technique de conseil en matière économique, financière et comptable à Madame Aude Thévenin, trésorière municipale qui accepte, et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%.
- d'ouvrir les crédits budgétaires tous les ans.

2017-19 Modification des statuts de la CC Picardie des Châteaux

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération 2017-035 prise le 26 avril 2017 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux. Celle-ci devait, suite à la fusion des 2 EPCI, redéfinir clairement ses statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes Picardie des Châteaux tels qu'ils sont définis dans la délibération 2017-035 du 26 avril 2017.

2017-20 Transfert de la compétence Déchets Ménagers et Assimilés au SIRTOM de Laon

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération 2017-094 prise le 03 juillet 2017 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux. Celle-ci concerne le choix du type de gestion pour le service Déchets ménagers et assimilés en 2018. 3 choix sont possibles :

- 1) La communauté de communes reprend l'ensemble du service
- 2) Toute la communauté de communes adhère au SIRTOM de Laon
- 3) Coexistence de 2 organisations distinctes, maintien des 2 organisations actuelles

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux a adopté la seconde solution, l'adhésion au SIRTOM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- rejette la solution numéro 2, retenue par la communauté de communes
- adopte la solution numéro 3 : maintien des 2 organisations actuelles.

2017-21 Actions sociales en faveur des employés communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de laisser gracieusement la salle du Foyer rural aux employés communaux une fois par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition de monsieur le Maire et le charge d'en informer les employés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance :

Jean-Marie JOLY